



Bastia

CITÀ DI CULTURA

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de la Ville de Bastia du jeudi 8 octobre 2026

Objet : Instauration d'un statut de résident

Date de la convocation : 2 octobre 2026

Date d'affichage de la convocation : 2 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le huit octobre à 17h30 le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Gilles SIMEONI

Nombre de membres composant l'assemblée : 43

Nombre de membres en exercice : 43

Quorum : 22

Nombre de membres présents : 40

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer

Etaient présents: Monsieur Gilles SIMEONI ; Madame Emmanuelle De GENTILI ; Monsieur Pasquale CASTELLANI ; Madame Hélène BERETTI ; Monsieur Paul TIERI ; Madame Mattea LACAVE ; Monsieur Serge LINALE ; Madame Lauda GUIDICELLI-SBRAGGIA ; Monsieur Didier GRASSI ; Madame Françoise FILIPPI ; Monsieur Antoine GRAZIANI ; Madame Josephine NATALI ; Monsieur Pierre PIERI ; Monsieur François FABIANI ; Madame Anne-Marie CARRIER ; Madame Catherine CASIMIRI ; Monsieur Philippe CIMINO ; Madame Carulina COLOMBANI ; Monsieur Franck DASSIBAT ; Monsieur Alain Del MORO ; Madame Angelina MANGANO ; Madame Danielle MATTEI ; Madame Mathilde MATTEI ; Madame Marie-Dominique NASICA ; Monsieur Pierre ORSINI ; Monsieur Laurent PAPAIZIAN ; Monsieur Pierre SAVELLI ; Madame Marie STROMBONI ; Monsieur Philippe VIGNOLI ; Monsieur Jean-Sébastien de CASALTA ; Monsieur Sylvain FANTI ; Madame Allison FIESCHI ; Monsieur Jean-Martin MONDOLONI ; Monsieur Julien MORGANTI ; Madame Josepha OLIVESI ; Madame Marie-Claire POGGI ; Madame Hélène SALGE ; Monsieur BATTINI Nicolas ; Monsieur Michel BRUSCHINI ; Madame Valérie IDDA.

Etaient absents :

Ont donné pouvoir :

Madame Emmanuelle LUCIANI à Monsieur Pierre SAVELLI ;

Monsieur Michel GRIMALDI D'ESDRA TERRACHON à Madame Hélène BERETTI ;

Monsieur Matthieu RICCI à Madame Allison FIESCHI.

Monsieur Gilles Simeoni ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Antoine Graziani élu secrétaire prend place au bureau

Le conseil municipal,

La notion de statut de résident, initialement avancée et formalisée par le mouvement nationaliste, a d'abord été votée, au plan institutionnel, au niveau territorial, par la Collectivité de Corse (I).

Elle a ensuite été reprise par de nombreux maires de l'île qui ont délibéré ou s'appêtent à le faire pour appliquer ce statut de résident à l'échelon communal (II).

Le présent rapport et la délibération qui en découle, s'inscrivent dans la continuité de cette démarche communale, en soutien à celle-ci et en cohérence d'ensemble avec les politiques publiques mises en place par la Ville de Bastia depuis mars 2014 visant à lutter contre la spéculation et à favoriser l'accès au logement principal des résidents (III).

Le statut de résident ayant été jugé illégal de façon concordante par plusieurs décisions du juge administratif, il conviendra de rappeler le but poursuivi par le vote proposé au conseil municipal : traduire le soutien apporté par la Ville de Bastia à la démarche initiée par plusieurs maires de Corse en faveur du statut de résident, et permettre à cette démarche collective de favoriser une évolution du droit positif, constitutionnel et législatif, autorisant les institutions de la Corse à instituer un statut de résident (IV).

Enfin, il sera rappelé que les Corses de la diaspora, qui sont bien évidemment partie intégrante du peuple corse, ont vocation à bénéficier également du statut de résident : la Ville de Bastia verse à cet égard au débat public des propositions juridiques organisant cet accès des Corses de la diaspora au statut de résident (V).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-19, L. 2121-23 et R. 2121-9 ;

Vu la loi n° 84-16 en date du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2017-256 en date du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer reconnaissant le centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) comme une priorité légale d'affectation pour les fonctionnaires et notamment son article 85 ;

Vu le projet de « loi constitutionnelle pour une Corse autonome au sein de la République » en date du 23 juin 2026 ;

Vu la délibération de la commune de I Cutuli Curtichjatu en date du 1er février 2014 portant instauration d'une condition de résidence pour l'achat d'un logement neuf ;

Vu la délibération de la commune de Alzi en date du 7 mai 2014 portant sur la mise en œuvre d'actions en faveur d'un statut de résident ;

Vu la délibération n°14/042 AC de l'Assemblée de Corse en date du 24 avril 2014 portant sur la protection du patrimoine foncier ;

Vu la délibération de la commune de Bastia n°2015/01/NOV/16 en date du 10 novembre 2015 portant l'approbation de la création d'un volet et accès à la propriété des primo-accédants dans les projets urbains partenariaux ;

Vu la délibération n°18/042 AC de l'Assemblée de Corse en date du 8 mars 2018 proposant l'inscription dans la Constitution française d'un article spécifique consacré à la Corse afin de reconnaître un statut d'autonomie ;

Vu la délibération n°18/350 AC de l'Assemblée de Corse en date du 21 septembre 2018 portant sur l'adoption d'une motion relative à la distinction entre différents types de résidences secondaires au regard du mode d'acquisition de la propriété ;

Vu la délibération n°21/058 AC de l'Assemblée de Corse approuvant le projet de tarif diaspora intégré aux délégations de service public aérien

Vu la délibération n°21/070 AC de l'Assemblée de Corse en date du 26 mars 2021 portant sur l'adoption d'une motion relative à la distinction des résidences secondaires patrimoniales familiales des Corses des propriétés spéculatives ;

Vu la délibération n°21/186 AC de l'Assemblée de Corse en date du 28 octobre 2021 portant sur la motion relative à la lutte contre les spéculations immobilière et foncière ;

Vu la délibération de la commune de Bastia n° 2023/01/JUI/02 en date du 1^{er} juin 2023 portant approbation de la mise en œuvre des procédures d'enregistrement et de changement d'usage des meublés de tourisme ;

Vu la délibération de la commune de Bastia n° 2025/01/MAI/04 en date du 22 mai 2025 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération de la commune de Bastia n° 2025/01/NOV/13 en date du 13 novembre 2025 portant approbation de la modification de la réglementation des meublés de tourisme ;

Vu la délibération n°24/030AC de l'Assemblée de Corse du 27 mars 2024 validant le projet d'écritures constitutionnelles ;

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille N° 16MA03760 en date du 3 décembre 2018 portant porte sur la légalité d'une condition de résidence imposée par une commune corse pour l'accès au logement ;

Vu la déclaration politique solennelle des élus de la délégation de la Corse adoptée le 23 février 2024 par l'ensemble des forces politiques de la délégation corse dans le cadre du processus de Beauvau ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal adopté par délibération n°2026/01/AVR/07 en date du 23 avril 2026, et notamment son article 24 relatif à ses dispositions relatives au dépôt, à la présentation et à l'examen des amendements ;

Vu l'avis favorable de la commission unique en date du 5 octobre 2026 ;

Vu l'amendement n° 1 déposé par Monsieur François FABIANI, 13^e adjoint au maire, pour le groupe « Bastia Inseme et élus associés » reçu par le maire le 8 octobre 2026 à 16h46 tendant à « **ajouter, après l'alinéa 1 ainsi rédigé :**

De décider de mettre en œuvre sur son territoire le statut de résident tel que notamment défini par les délibérations et textes visés dans le présent rapport :

...et ainsi défini dans l'article 11 de la délibération n°14/042 de l'Assemblée de Corse en date du 24 avril 2014 portant sur la protection du patrimoine foncier ;

- Dit que, pour les motifs d'intérêt général définis à l'article 9 ci-dessus, l'accès à la propriété foncière et immobilière ne devra pouvoir être exercé, de manière automatique, que par les personnes physiques et morales considérées comme ayant le statut de résident, à savoir :

- les personnes physiques pouvant justifier de l'occupation effective et continue d'une résidence principale située en Corse, durant une période minimale de cinq années ;*
- les personnes morales ayant leur siège social en Corse et contrôlées, directement ou indirectement, par les personnes mentionnées à l'alinéa précédent, sous réserve de l'analyse approfondie prévue à l'article 12. »*

Vu l'amendement n°2 déposé par Monsieur Jean-Martin MONDOLONI, conseiller municipal, pour le groupe « Bastia, da oghje à dumane », reçu le 8 octobre 2026 à 17h20 tendant à opérer la substitution suivante : partant du même constat de tension sur les marches foncier et immobilier, l'objet de cet amendement est de substituer au dispositif fondé sur la qualité personnelle de « résident » un mécanisme territorial, ciblé et opposable, attaché à l'usage des logements. Il est question de protéger les résidences principales et l'habitation permanente, sans instaurer un droit d'accès à la propriété fondé sur une catégorie de personnes qui ne passerait ni le cap constitutionnel ni celui européen et substituant le projet de délibération suivant :

Article 1. – PREND ACTE de l'importance de la crise foncière et immobilière en Corse, ainsi que de ses conséquences sur l'accès au logement principal, le maintien des jeunes ménages et la vitalité des communes rurales.

Article 2. - EXPRIME sa solidarité avec les communes qui se mobilisent pour endiguer ce phénomène, tout en rappelant que les maires ont besoin de mécanismes opérationnels, juridiquement sécurisés et assortis de moyens.

Article 3. – CONSTATE qu'en l'état du droit positif ou même en cas d'octroi d'un statut d'autonomie dote d'un pouvoir législatif de type calédonien, un statut personnel conditionnant

l'accès à la propriété à une durée de résidence ne peut être instauré et s'avère incompatible avec les principes européens ;

Article 4. – AFFIRME en conséquence son soutien à un statut de résidence attaché au bien et à son usage, destiné à préserver l'habitation permanente et les résidences principales, sans distinction fondée sur l'origine ou l'identité de l'acquéreur ;

Article 5. – DEMANDE que ce statut puisse être territorialisé et modulé selon des critères objectifs de tension immobilière, en ciblant prioritairement les constructions nouvelles, certains changements de destination ou d'usage et les secteurs où le parc non permanent atteint un niveau excessif ;

Article 6. - DEMANDE à l'État, au législateur et à la Collectivité de Corse de sécuriser les mécanismes nécessaires : obligations d'affectation à la résidence principale, inscription de la contrainte dans les actes et au fichier immobilier, contrôle de l'occupation, sanctions proportionnées, révision périodique et évaluation de l'efficacité ;

Article 7. - DEMANDE à la Collectivité de Corse de mettre à la disposition des communes, en particulier des plus petites, une ingénierie juridique, foncière et financière ainsi que des règlements-types permettant l'usage effectif des outils existants ;

Article 9. - PRECISE que toute personne, y compris les Corses établis hors de l'île, pourra acquérir un logement soumis au statut de résidence dès lors que l'affectation attachée au bien est respectée ;

Considérant la notion de « statut de résident », revendication portée depuis plus d'une décennie par l'Assemblée de Corse (I) ;

Considérant que la notion de « statut de résident » été entérinée pour la première fois par la délibération n° 14/042 de l'Assemblée de Corse portant sur la protection du patrimoine foncier, en date du 24 avril 2014, prise sur rapport du Conseil exécutif de Corse, alors présidé par Paul Giacobbi, et après avis de la Commission législative et réglementaire, présidée par le regretté Pierre Chaubon ;

Considérant que la mise en œuvre d'un statut de résident a été maintenue depuis décembre 2015, date de l'accession des nationalistes aux responsabilités ;

Considérant que cette demande fait partie des éléments centraux des discussions intervenues dans le cadre du processus dit de « Beauvau », engagé en mars 2022, et consacré à la révision constitutionnelle visant à doter la Corse d'un statut d'autonomie ;

Considérant que la notion de statut de résident est reprise dans la déclaration politique solennelle des élus de la délégation de la Corse en date du 23 février 2024 adoptée à la veille de la réunion conclusive sur le projet d'écritures constitutionnelles entre les dits élus et le Ministre Gérald Darmani, ceci pour préciser les objectifs visés à travers la rédaction qui serait in fine retenue ;

Considérant que la déclaration politique solennelle indique :

« I – Les préconisations dont la prise en compte est demandée à l'unanimité

- 1) La reconnaissance constitutionnelle d'une « communauté insulaire, historique, linguistique et culturelle, ayant développé au fil des siècles un lien fort et singulier avec sa terre : l'île de Corse »
- 2) La constitutionnalisation du lien à la terre et de l'accès équitable à la propriété foncière et immobilière

Considérant que cette déclaration politique solennelle a notamment été signée par l'ensemble des présidents de groupe de l'Assemblée de Corse ;

Considérant qu'elle a débouché sur l'alinéa deux du projet de loi constitutionnelle ainsi rédigé après le vote favorable de l'Assemblée Nationale en date du 23 juin 2026 ;

Considérant que ce texte fera l'objet d'un débat et d'un vote devant le Sénat le 26 octobre 2026, puis éventuellement d'un vote devant le Congrès aux fins d'adoption du projet de loi constitutionnelle consacré au statut d'autonomie de la Corse au sein de la République ;

Considérant la notion de statut de résident, revendication portée, débattue et votée à l'échelon municipal (II) ;

Considérant que la notion de statut de résident a également fait l'objet de débats et de votes à l'échelon communal, la commune étant l'échelon de base de la démocratie ;

Considérant que la commune est une collectivité de proximité, dans le cadre de laquelle élus et citoyens sont confrontés aux enjeux du quotidien ;

Considérant que les communes de Corse se retrouvent ainsi directement confrontées aux logiques de spéculation, de dépossession, de recul des terres agricoles, de difficultés d'accès au logement principal, ces difficultés étant allées en s'accroissant depuis des décennies, et sont parfaitement objectivées à travers de multiples rapports et documents de diverses sources ;

Considérant que de nombreux maires de petites communes sont confrontés à l'achat, par des acquéreurs extérieurs à l'île, de biens immobiliers ou de propriétés à des prix inatteignables par leur population résidente, y compris dans des logiques spéculatives et n'arrivent pas à combattre ou enrayer ces mécanismes par les moyens offerts par le droit commun, notamment le droit de préemption ou la construction, en nombre suffisant, de logements destinés à la résidence principale à des prix inférieurs à ceux du marché ;

Considérant que la situation a conduit des communes à délibérer, de façon spontanée et voici déjà plusieurs années, en faveur d'un statut de résident, (comme les communes d'Alzi et i Cuttoli Curtichjatu par exemple) ;

Considérant que cette dynamique est désormais collective, à l'initiative de maires de commune rurales ou de l'intérieur et de montagne, et notamment Marcellu Torracinta, Maire de Santa Reparata di balagna, et Alain Nebbia, Maire de Lopigna, ces derniers initiant une mobilisation des communes autour du statut de résident, autour d'une analyse globale ;

Considérant a débouché sur une réunion à l'Université de Corse le 12 septembre 2026, au cours de laquelle a notamment été actée la création prochaine d'une association regroupant les communes et les citoyens soutenant et relayant cette initiative ;

Considérant la proposition faite au Conseil municipal de Bastia de voter en faveur du statut de résident (III) ;

Considérant la continuité de la commune de Bastia d'une politique globale de lutte contre la spéculation et de soutien à l'accession au logement en faveur des Bastiais mise en œuvre depuis mars 2014 en mobilisant de façon proactive tous les outils du droit positif ;

Considérant que la ville de Bastia est elle aussi touchée par la tension du marché immobilier, qui rend difficile l'accès au logement, et notamment à la propriété, pour une partie importante des jeunes ménages et des actifs disposant de revenus intermédiaires qui souhaitent s'installer sur le territoire communal ;

Considérant qu'elle a développé différents outils destinés à favoriser le maintien et l'installation des ménages sur son territoire, à préserver le parc de résidences principales et à développer une offre de logements à prix maîtrisé ;

Considérant que depuis 2015 différentes mesures poursuivent une finalité identique : permettre aux ménages qui vivent, travaillent ou ont un parcours résidentiel sur le territoire bastiais de pouvoir y accéder ou s'y maintenir, en agissant simultanément sur la production de logements, la maîtrise des prix et la préservation du parc de résidences principales ;

Considérant les mesures de la ville de Bastia suivantes adoptées depuis 2015 :

- Expérimentation d'une convention logement adossée aux PUP - 2015

- Mise en œuvre concrète des premières conventions 2016-2017
- Production et commercialisation de logements à prix inférieur au marché 2019-2024
- Protection du parc de résidences principales face au développement des meublés de tourisme – 2023
- Renforcement de cette protection et prise en compte de la durée de détention, instaurant ainsi un statut de résident dans le domaine du meublé de tourisme – 2025
- Intégration dans le PLU d'une obligation réglementaire de production de logements à prix maîtrisé – 2025

Considérant que ces différentes mesures poursuivent une finalité identique : permettre aux ménages qui vivent, travaillent ou ont un parcours résidentiel sur le territoire bastiais de pouvoir y accéder ou s'y maintenir, en agissant simultanément sur la production de logements, la maîtrise des prix et la préservation du parc de résidences principales ;

Considérant que s'ajoute à ces différents dispositifs, le recours au droit de préemption et la mobilisation des différents dispositifs anti-spéculatifs ou en faveur du logement à titre de résidence principale proposés par l'Etat, la Collectivité de Corse, et l'Office foncier de la Corse ;

Considérant que ces dispositifs restent, à Bastia comme dans toute la Corse, insuffisants pour juguler les logiques de spéculation et de dépossession ;

Considérant le vote en faveur du statut de résident s'inscrit parfaitement en cohérence avec la politique globale mise en œuvre depuis mars 2014, et avec la volonté d'en amplifier les effets positifs en faveur des Bastiaises et des Bastiais et aurait vocation à s'appliquer dans le parc immobilier privé comme dans le logement social. ;

Considérant les objectifs poursuivis par le vote des communes en faveur du statut de résident (IV) ;

Considérant que le statut de résident est, en l'état du droit positif actuel, considéré comme illégal par le contrôle de légalité, soutenu en son analyse par la jurisprudence des juridictions administratives et qu'à l'exception de la délibération de la commune d'Alzi, qui n'a pas été déférée par le contrôle de légalité ; Toutes les autres délibérations qui ont été prises par des Communes en faveur du statut de résident ont été déférées au juge administratif par le contrôle de légalité ;

Considérant le double objectif :

- Exprimer aux communes ayant voté en faveur du statut de résident la solidarité de la ville de Bastia, deuxième commune de Corse en termes de population et cité ayant un rôle majeur dans l'histoire collective de la Corse, et participer à l'élargissement de cette solidarité ;
- Contribuer à l'évolution du droit constitutionnel et législatif, aux fins de permettre aux institutions de la Corse de mettre en œuvre un statut de résident ;

Considérant l'inclusion des Corses de la diaspora dans le périmètre d'application du statut de résident (V) ;

Considérant que les Corses de la diaspora ne sauraient être exclus du statut de résident, qui vise à combattre les logiques spéculatives et à permettre aux citoyens ayant un lien fort et durable avec la Corse d'accéder à la propriété foncière et immobilière ;

Considérant que cette intégration des Corses de la diaspora dans le périmètre du statut de résident a déjà été prévue, mutatis mutandis, par une délibération validant le projet de tarif diaspora intégré aux délégations de service public aérien, permettant à des personnes qui ne résident pas (ou plus) sur le territoire insulaire mais qui y ont des liens profonds et durables, notamment aux plans familial, culturel, patrimonial, ou économique d'accéder à un tarif équivalent ou similaire au tarif « résident » ;

Considérant que le droit administratif français reconnaît la notion de centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) sur le territoire d'origine au bénéfice de fonctionnaires mutés en métropole mais nés ou ayant une partie de leur famille ou de leurs intérêts dans le territoire ultra marin ;

Considérant que les critères retenus et validés par le juge administratif français et européen dans le cadre de la notion de CIMM peuvent néanmoins être transposés à d'autres matières, comme l'avait fait l'Assemblée de Corse dans le domaine du droit des transports aériens en proposant dans sa délibération, non contestée par le contrôle de légalité, que soit instauré un tarif « diaspora », équivalent au tarif « résident », dont les bénéficiaires étaient identifiés à partir des critères suivants :

- 1. Naissance en Corse du demandeur ou de l'un de ses ascendants au premier ou au deuxième degré ;
- 2. Résidence permanente en Corse des ascendants au premier ou au deuxième degré du demandeur ou de l'un de ses enfants ou de l'un de ses frères et sœurs ;
- 3. Inhumation en Corse du conjoint, de l'un des ascendants au premier ou au deuxième degré du demandeur ou de l'un de ses enfants ou de l'un de ses frères et sœurs ;
- 4. Scolarité obligatoire effectuée en Corse par le demandeur, en tout ou partie (au moins l'équivalent d'un cycle, soit trois ans) ;
- 5. Possession en pleine propriété, nue-propiété, usufruit ou indivision d'un bien immobilier en Corse par le demandeur ».

Considérant la réunion d'au moins trois critères donnant automatiquement accès au bénéfice du tarif « Diaspora » ;

Considérant qu'un dispositif similaire pourrait être discuté dans le cadre des travaux à venir dans le cadre du futur statut de résident, aux fins d'en étendre le bénéfice aux Corses de la diaspora.

*Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles SIMEONI,
Après que Monsieur Jean-Martin MONDOLONI et Monsieur François FABIANI ont été invités par Monsieur le maire à exposer oralement en séance le contenu et la justification de leurs propositions d'amendements,*

Après débat,

Le conseil municipal, reconnaissant que le droit d'amendement est inhérent à son pouvoir délibérant et que l'amendement peut être soumis au vote de l'assemblée,

Sur l'amendement n°1 :

Le conseil municipal décide de se prononcer sur l'amendement n°1

Après en avoir délibéré,

Résultat du vote sur l'amendement n°1 :

Nombre de membres présents : 40

Nombre de voix pour : 30

Nombre de voix contre : 6

Nombre d'abstentions : 4

L'amendement n°1 est adopté, à la majorité des votants, Monsieur Julien MORGANTI, Monsieur Sylvain FANTI, Madame Marie-Claire POGGI, Monsieur Jean-Martin MONDOLONI, Madame Josepha OLIVESI et Madame Hélène SALGE ayant voté contre, Madame Allison FIESCHI, Monsieur Nicolas BATTINI, Monsieur Michel BRUSCHINI et Madame Valérie IDDA s'étant abstenus.

Sur l'amendement n°2 :

Le conseil municipal décide de se prononcer sur l'amendement n°2

Après en avoir délibéré,

Résultat du vote sur l'amendement n°2 :

Nombre de membres présents : 40

Nombre de voix pour : 6

Nombre de voix contre : 29

Nombre d'abstentions : 5

L'amendement n°2 est rejeté, à la majorité des votants, Monsieur Gilles SIMEONI ; Madame Emmanuelle De GENTILI ; Monsieur Pasquale CASTELLANI ; Madame Hélène BERETTI ; Monsieur Paul TIERI ; Madame Mattea LACAVE ; Monsieur Serge LINALE ; Madame Lauda GUIDICELLI-SBRAGGIA ; Monsieur Didier GRASSI ; Madame Françoise FILIPPI ; Monsieur Antoine GRAZIANI ; Madame Josephine NATALI ; Monsieur Pierre PIERI ; Monsieur François FABIANI ; Madame Anne-Marie CARRIER ; Madame Catherine CASIMIRI ; Monsieur Philippe CIMINO ; Madame Carulina COLOMBANI ; Monsieur Franck DASSIBAT ; Monsieur Alain Del MORO ; Madame Angelina MANGANO ; Madame Danielle MATTEI ; Madame Mathilde MATTEI ; Madame Marie- Dominique NASICA ; Monsieur Pierre ORSINI ; Monsieur Laurent PAPAZIAN ; Monsieur Pierre SAVELLI ; Madame Marie STROMBONI ; Monsieur Philippe VIGNOLI ayant voté contre ; Madame Allison FIESCHI, Monsieur Jean-Sébastien de CASALTA, Monsieur Nicolas BATTINI, Monsieur Michel BRUSCHINI et Madame Valérie IDDA s'étant abstenus.

En conséquence, le texte de la délibération est rédigé comme suit :

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A la majorité des votants, Monsieur Julien MORGANTI, Monsieur Sylvain FANTI, Madame Marie-Claire POGGI, Monsieur Jean-Martin MONDOLONI, Madame Josepha OLIVESI et Madame Hélène SALGE ayant voté contre ; Monsieur Nicolas BATTINI, Monsieur Michel BRUSCHINI et Madame Valérie IDDA s'étant abstenus.

Article 1 :

- **Décide** de mettre en œuvre sur son territoire le statut de résident tel que notamment défini par les délibérations et textes visés et ainsi défini dans l'article 11 de la délibération n°14/042 de l'Assemblée de Corse en date du 24 avril 2014 portant sur la protection du patrimoine foncier ;

Article 2 :

- **Dit** que, pour les motifs d'intérêt général définis à l'article 9 ci-dessus, l'accès à la propriété foncière et immobilière ne devra pouvoir être exercé, de manière automatique, que par les personnes physiques et morales considérées comme ayant le statut de résident, à savoir :
 - les personnes physiques pouvant justifier de l'occupation effective et continue d'une résidence principale située en Corse, durant une période minimale de cinq années ;
 - les personnes morales ayant leur siège social en Corse et contrôlées, directement ou indirectement, par les personnes mentionnées à l'alinéa précédent, sous réserve de l'analyse approfondie prévue à l'article 12.

Article 3:

- **Propose** que les Corses de la diaspora bénéficient du dit statut de résident.

Article 4 :

- **Décide de** verser au débat public les propositions permettant aux Corses de la diaspora de bénéficier du statut de résident selon des modalités et critères inspirés de la notion de Centre des intérêts matériels et moraux.

Article 5 :

- **Demande** une révision constitutionnelle permettant la mise œuvre du statut de résident tel que défini aux articles précédents de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Signé électroniquement le 15/10/2026

Signé électroniquement le 15/10/2026

Antoine ~~CHAZIN~~

Gilles SIMEONI

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr. La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'une publication sur le site de la Mairie.